

[Annexe 3. Liste des personnes concernées de la partie guinéenne]

1. Ministère du plan et de la Coopération

M. Djigui Camara	Directeur national de la Coopération
M. Abou Sylla	Chef, Section Asie et Moyen Orient
M. Karamako Berete	Division Développement Rural et Environnement
Mm. Makia Cisse	Section Asie et Moyen Orient

2. Ministère de la Pêche et de l'Élevage

M. Boubacar Barry	Ministre
M. Hassimiou Tall	Sécrétaire Général
M. Ibrahima Sory Toure	Chef de Cabinet
M. Mamba Kourouma	Conseiller Technique
Mm. Kaba Kouyate	Chef de la Division Administrative et Financière
M. Dian Baili Diallo	Directeur Général, Bureau de Stratégie et Développement
M. Tierno Aliou Diallo	Chef Service Etudes et Planification
M. Souleymane Diallo	Bureau de Stratégie et Développement
M. Mamadi Keita	Directeur National Pêche Maritime
M. Fode Sekou Sylla	Chef de Section Contrôle de Qualité
Mm. Mama-Yawa Sandouno	Directrice Projet Femmes Fumeuses
M. Ibrahima Sory Sylla	Directeur National Pêche Continentale et Aquaculture
M. Amadou Telivel Diallo	Directeur Général, Centre de Motorisation de Boussoura
M. Sekou Toure	Centre de Motorisation de Boussoura
M. Alpha Ousmane Barry	Directeur, Centre Frigorifique de Kénien
M. Fode Momo Camara	Frigoriste, Centre Frigorifique de Kénien

3. Ministère de l'Économie et des Finances

M. Ibrahima Batchily	Division Primaire Sous-Secteur de la Pêche et de l'Élevage
----------------------	--

4. Ministère de l'Urbanisme et Habitat

M. Mamadou Diallo	Bureau de Stratégie et de Développement
M. Camara Sekou	Direction des Aménagements de Terrain Urbain

5.

M. Issiaga Daffe	Président, Coopération de Pêche de Kaloum
Mm. Ramata Bangoura	Président, Coopération des femmes transformatrices de poisson (F.M.K)
Mm. Binta Camara	Président, Coopération des femmes transformatrices de poisson (LIMANIA)

6. Port Autonome de Conakry

M. Fara Kamano Ingénieur Principal des Travaux Publics

7. Ambassade du Japon

M. Tsunekawa Yoshitomo Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

M. Kamijo Yoshiharu Ministre

M. Kobayashi Ryuichiro Troisième Secrétaire

(1) Lors de l'étude du concept de base

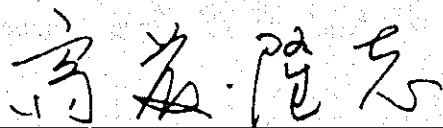
**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
SUR
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR
LE PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE LA PECHE ARTISANALE
(PHASE IV)
EN
REPUBLIQUE DE GUINEE**

En réponse à la requête du gouvernement de la République de Guinée (désignée ci-après "la Guinée"), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet de développement de la pêche artisanale (phase IV) en République de Guinée (désigné ci-après "le Projet") et l'a confiée à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après "la JICA").

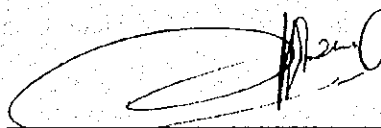
La JICA a délégué en Guinée une mission pour l'étude du concept de base (désignée ci-après "la Mission") dirigée par M. Takashi SAITO, spécialiste de développement de la JICA, et la Mission séjournera dans ce pays du 9 juin au 17 juillet 1998. La Mission a procédé à une série de discussions avec les autorités concernées du gouvernement guinéen et a effectué des études sur le site concerné.

A l'issue des discussions et des études sur place, les deux parties ont confirmé réciproquement les points essentiels mentionnés dans le COMPLEMENT. La Mission approfondira les études et préparera le rapport de l'étude du concept de base.

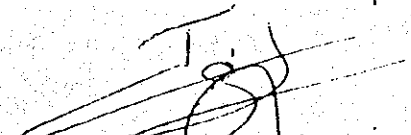
Fait à Conakry, le 18 juin 1998



Monsieur Takashi SAITO
Chef de la mission
pour l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)



Monsieur Lamine KABA
Directeur National Adjoint de la
Coopération
Ministère du Plan et de la Coopération



Monsieur Ibrahima Sory TOURE
Chef de Cabinet
Ministère de la Pêche et de l'Élevage

COMPLEMENT

1. Objectifs du Projet

Le présent Projet a pour objectif de développer la pêche artisanale par l'aménagement de la base de pêche de Boulbinet (Conakry, République de Guinée) et la mise en place des installations d'appui.

2. Site du Projet

Le site du Projet est représenté par le plan de l'ANNEXE-1.

3. Organisme responsable et agence d'exécution

Le Ministère du Plan et de la Coopération est l'organisme responsable du Projet, et le Ministère de la Pêche et de l'Elevage est l'agence d'exécution. Le comité d'appui à la mise en oeuvre de ce Projet est composé de membres ci-après; Ministère du plan et de la Coopération, Ministère de L'Urbanisme et Habitat, Ministère des Finances et Ministère de la pêche et de L'Elevage. L'organigramme du Ministère de la Pêche et de L'Elevage est présenté dans L'ANNEXE-2.

4. Items requis par le gouvernement guinéen

Les travaux d'aménagement et les installations d'appui à la pêche figurent dans l'ANNEXE-3.

5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Le gouvernement guinéen a compris le système de la Coopération financière non-remboursable mentionné dans l'ANNEXE-4, que lui a expliqué l'équipe de la Mission.
- (2) Le gouvernement guinéen prendra les mesures nécessaires indiquées dans l'ANNEXE-5 pour le déroulement du Projet sans encombre, au cas où la Coopération financière non-remboursable serait accordée pour le Projet.

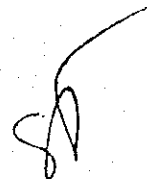
6. Calendrier futur

- 1) La Mission continuera les études en Guinée jusqu'au 17 juillet 1998.
- 2) La JICA préparera un rapport abrégé de l'étude du concept de base en français, et déléguera en Guinée une mission pour l'explication de son contenu vers la fin d'août 1998.
- 3) Une fois le contenu du rapport accepté par le gouvernement guinéen, la JICA achèvera le rapport final et l'enverra au gouvernement guinéen vers décembre 1998.

7. Autres: points divers

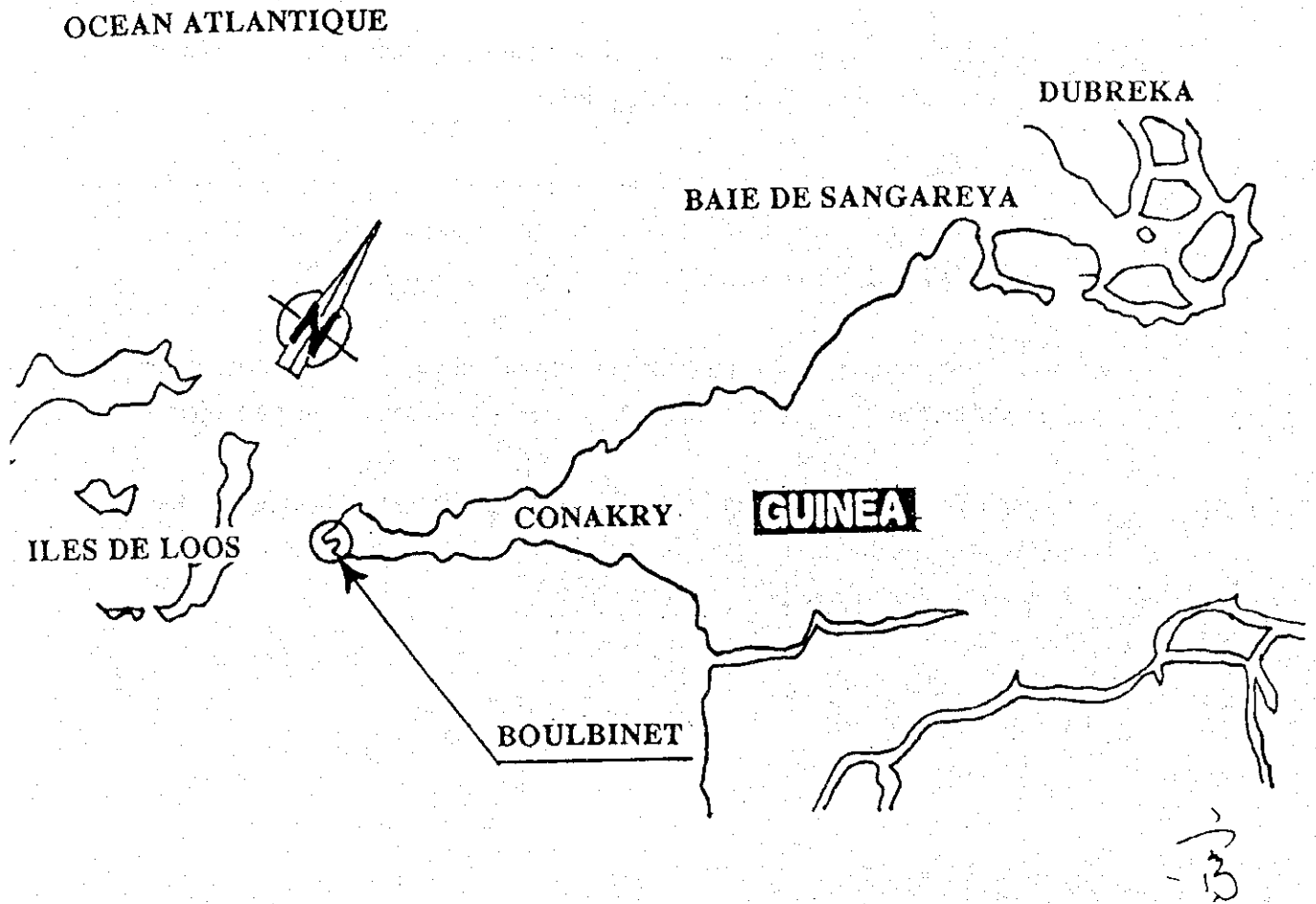
- 1) Les installations construites par ce Projet seront gérées par le Ministère de la Pêche et de L'Elevage à travers une équipe de gestion qui sera affectée à cet effet. Le budget de fonctionnement convenable sera alloué au Projet par le Gouvernement Guinéen.
- 2) Les installations seront la propriété du Gouvernement Guinéen, et cette propriété ne sera pas transférée à des entreprises privées.
- 3) Les épaves de bateaux seront déplacées, évacuées, et les baraques de fumage et de vente se trouvant dans le site du Projet seront évacuées dès que L'ECHANGE DE NOTE sera signé par les deux Gouvernements.
- 4) Il a été confirmé qu'aucune réglementation relative à la protection de l'environnement n'empêche les activités de construction dans le site du Projet.
- 5) La partie Guinéenne autorisera l'utilisation des explosifs pour les dragages dans ce Projet et prendra les mesures nécessaires y compris les procédures juridiques et les instructions de sécurité publique.



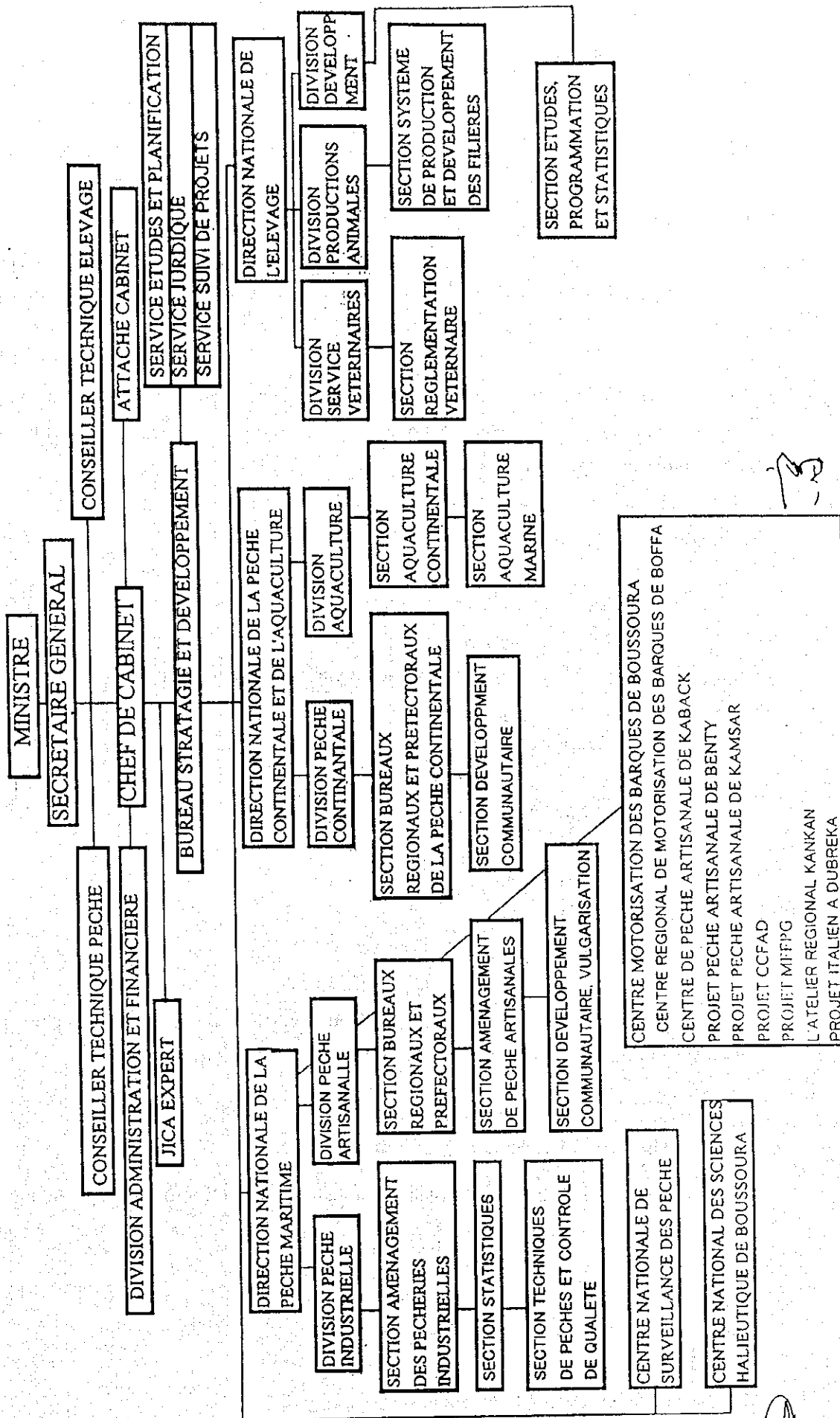




ANNEXE-1 Site du Projet



ORGANISATION DU MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ELEVAGE



ANNEXE-3 Items requis par le gouvernement de la République de Guinée

Les items requis par le Gouvernement de Guinée en fonction de l'ordre de priorité pour l'aménagement de la base de pêche de Boulbinet sont les suivants :

Travaux de génie civil (Dragage du chenal, Remblai, Un quai de débarquement, Une voie d'accès, des Instruments de navigation, et des Travaux extérieurs connexes)

Bâtiment principal (Bureau d'administration, Salle de réunion des pêcheurs, Zone de manutention comprenant caisses à poisson, les bascules, les chariots, Fabrique de glace comprenant groupe électrogène diesel)

Hangars de fumage et fumoirs

Unité de réfrigération

Salle de contrôle de la qualité des poissons comprenant l'équipement d'inspection

Hall de vente du poisson frais

Salle de rangement de pêcheurs

Atelier comprenant des outils

Chantier de réparation des barques

En tenant compte de cette priorité, le Gouvernement Japonais déterminera les éléments qui figureront dans ce Projet, leur contenu et leur dimension.

N.B.

Le réhabilitation du Slipway de liaison de bateaux et la fourniture des véhicules isothermes sont exclus de ce Projet.

En plus le Ministère de la Pêche et de l'Élevage a sollicité la fourniture additionnelle des items ci-après :

- pièces de rechange pour les moteurs hors-bord;
- véhicules de service pour l'équipe de gestion qui sera affectée au projet ;
- un broyeur mélangeur pour la fabrication de farine de poisson à partir des sous-produits et poissons invendus ;
- des barques en fibres de verre équipées (moteur et filets), pour la formation des pêcheurs en nouvelles techniques de pêche artisanale ;

N.B. La partie japonaise a expliqué qu'il n'existe aucune possibilité d'assistance pour ces quatre items additionnels pré-cités.

高

高

高

ANNEXE-4 Système de l'aide financière non-remboursable du Japon

1. Procédure de l'aide financière non-remboursable

- 1) Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire / étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en œuvre du Projet)

- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des procès - verbal des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est-ce qu'une aide financière non-remboursable ?

Le programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultants et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Fourniture des produits et services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du

pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (i) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (ii) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (iii) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- (iv) Prendre en charge la totalité des dépenses y compris la taxe exemptée et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable,
- (v) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures ou autres fiscalités imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

(vi) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

(vii) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable,

(viii) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(ix) Arrangement bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

ANNEXE-5 Dispositions demandées à la partie guinéenne

- 1) Acquérir légalement le site du Projet, interdire tout accès au site pendant toute la durée des travaux, démolir les constructions existantes, enlever les épaves des bateaux et autres ferrailles.
2. Accorder les facilités nécessaires pour l'acquisition des agrégats pour les constructions.
3. Acquérir l'aire de décharge pour les déchets de dragage
4. Construire le portail et la clôture du site du Projet.
5. Fournitures du mobilier du bureau.
6. Eclairage extérieur du site du Projet.
7. Payer des commissions bancaires telles que commission de l'Autorisation de Paiement (A/P) et commissions de paiement, à une banque de change japonaise, conformément à L'Arrangement bancaire.
8. Délivrer les autorisations nécessaires à l'exécution du Projet.
9. Garantir le budget convenable de fonctionnement des installations acquises dans le cadre du Projet.
10. Prendre en charge tous les frais non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon dans le cadre du Projet.



(2) Lors de l'explication du rapport abrégé du concept de base

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR
LE PROJET DE DEVELOPPEMENT
DE LA PECHE ARTISANALE (PHASE IV)
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

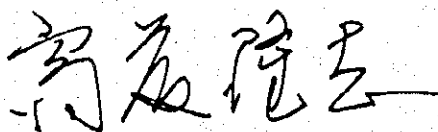
(Lors de l'explication du Rapport Abrégé de l'Etude du Concept de Base)

L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (désignée ci-après "la JICA") a délégué en République de Guinée une mission de l'étude du concept de base relative au Projet de développement de la pêche artisanale (phase IV) (désigné ci-après "le Projet") en juin 1998. Et, suite à la série de discussions en Guinée et à l'analyse technique au Japon, la JICA a préparé le rapport abrégé de l'étude du concept de base.

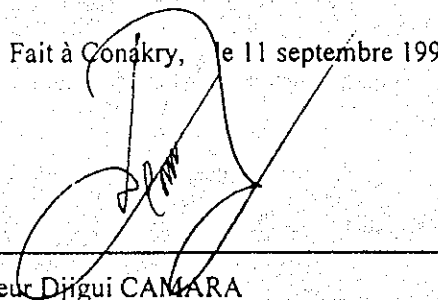
En vue d'expliquer à la partie guinéenne les éléments du rapport de l'étude du concept de base, la JICA a délégué une mission d'étude sur place dirigée par M. TAKASHI SAITO, spécialiste de développement de la JICA. La mission est restée dans le pays du 05 septembre au 11 septembre 1998.

Suite aux discussions, les deux parties ont confirmé les principaux éléments figurant dans le COMPLEMENT

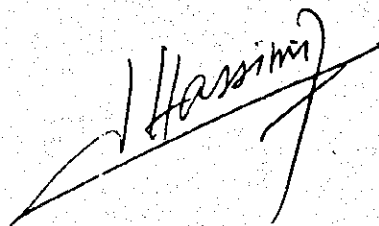
Fait à Conakry, le 11 septembre 1998



Monsieur Takashi SAITO
Chef de la mission
pour l'explication du rapport de
l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)



Monsieur Djigui CAMARA
Directeur National de la Coopération
Ministère du Plan et de la Coopération



Monsieur Hassimou TALL
Secrétaire Général
Ministère de la Pêche et de l'Elevage

COMPLEMENT

1. Les éléments principaux du rapport du concept de base.

Le Gouvernement Guinéen a reconnu et accepté les éléments principaux suivants du rapport de concept de base proposé par la mission :

- Travaux de génie civil (remblai, revêtement/quai, ponton de débarquement, une voie à l'intérieur du site, balises de signalisation et travaux extérieurs connexes)
- Bâtiment principal (Bureau d'administration, Salle de réunion des pêcheurs, Zone de manutention équipée de bascules et chariots, Fabrique de glace et l'entrepôt de stockage. Unité de réfrigération équipée de caisses à poisson, Groupe - électrogène diesel)
- Hangars de fumage et fumoirs
- Hall de vente de poisson frais
- Boxes de rangement pour les pêcheurs
- Atelier de réparation des moteurs hors-bord équipé d'outils
- Menuiserie équipé d'outils

2. Organisme responsable et agence d'exécution

Le Ministère du Plan et de la Coopération est l'organisme responsable du Projet, et le Ministère de la Pêche et de l'Elevage est l'agence d'exécution. Le comité d'appui à la mise en oeuvre de ce Projet est composé de représentants des Ministères ci - après : Ministère du plan et de la Coopération, Ministère de L'Urbanisme et de l'Habitat, Ministère de l'Economie et des Finances et Ministère de la pêche et de L'Elevage.

3. Gestion et Maintenance

L'organe de gestion établi par le Ministère de la pêche et de L'Elevage s'occupera de la maintenance et d'utiliser les installations obtenues dans le cadre du Projet pour cette opération de gestion et de maintenance.

4. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Le gouvernement guinéen a compris le système de la Coopération financière non-remboursable mentionné dans l'ANNEXE-1, que lui a expliqué la Mission.
- (2) Le gouvernement guinéen prendra les mesures nécessaires indiquées dans l'ANNEXE-2 pour le déroulement du Projet sans encombre, au cas où la Coopération financière non-remboursable serait accordée pour le Projet.

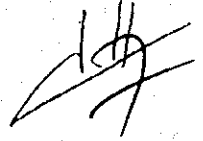
5. Calendrier futur

Une fois le contenu du rapport accepté par le gouvernement guinéen, la JICA achèvera le rapport final et l'enverra au gouvernement guinéen vers novembre 1998.

6. Autres points

- (1) Vu que l'éclairage extérieur du site est déjà installé, la partie guinéenne a porté jugement que la nouvelle installation ne serait pas nécessaire. Les deux parties se sont accordées à exclure ce point des charges relevant de la partie guinéenne.
- (2) Le côté guinéen a demandé qu'il soit précisé dans le rapport final l'organigramme de l'unité de gestion du Projet et les charges financières relatives à l'investissement et au fonctionnement du Projet qui incombent la partie guinéenne.

2



ANNEXE-1

Systeme de l'aide financiere non-remboursable du Japon

1. Procédure de l'aide financiere non-remboursable

- 1) Le programme d'aide financiere non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire / étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en œuvre du Projet)

- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financiere non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financiere non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financiere non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

- 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des procès-verbaux des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est-ce qu'une aide financière non-remboursable ?

Le programme d'aide financière non-remboursable accordé au pays bénéficiaire des

fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultants et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Fourniture des produits et services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

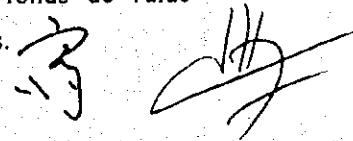
Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.



6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (i) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (ii) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- (iii) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- (iv) Prendre en charge la totalité des dépenses y compris la taxe exemptée et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable,
- (v) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures ou autres fiscalités imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (vi) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

(vii) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable,

(viii) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(ix) Arrangement bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé

ANNEXE-2

Dispositions demandées à la partie guinéenne

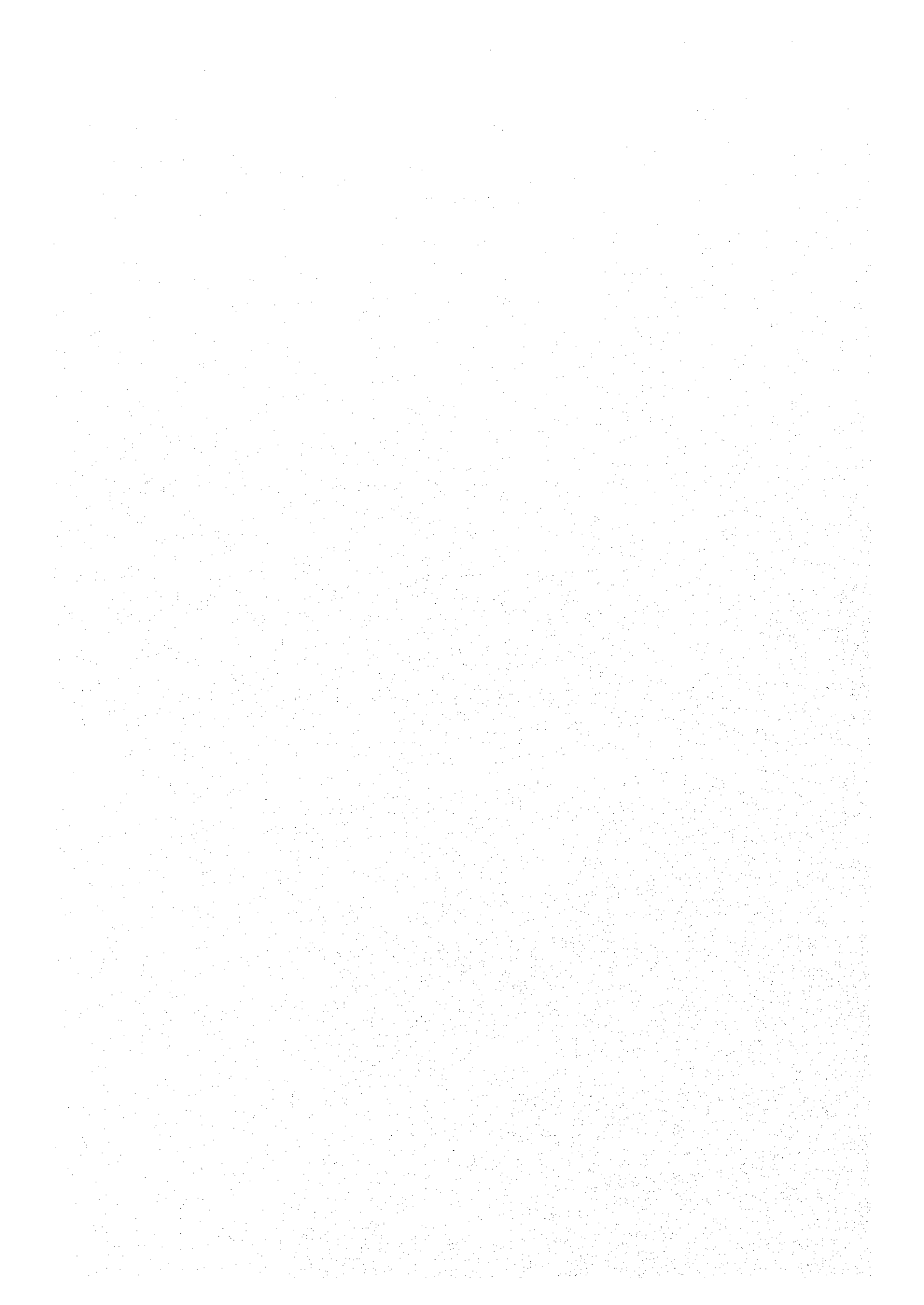
En plus des dispositions mentionnées dans l'article 3.6) de l'ANNEXE-1, des mesures nécessaires suivantes seront prises par le Gouvernement Guinéen au cas où la coopération financière non-remboursable serait accordée à ce Projet.

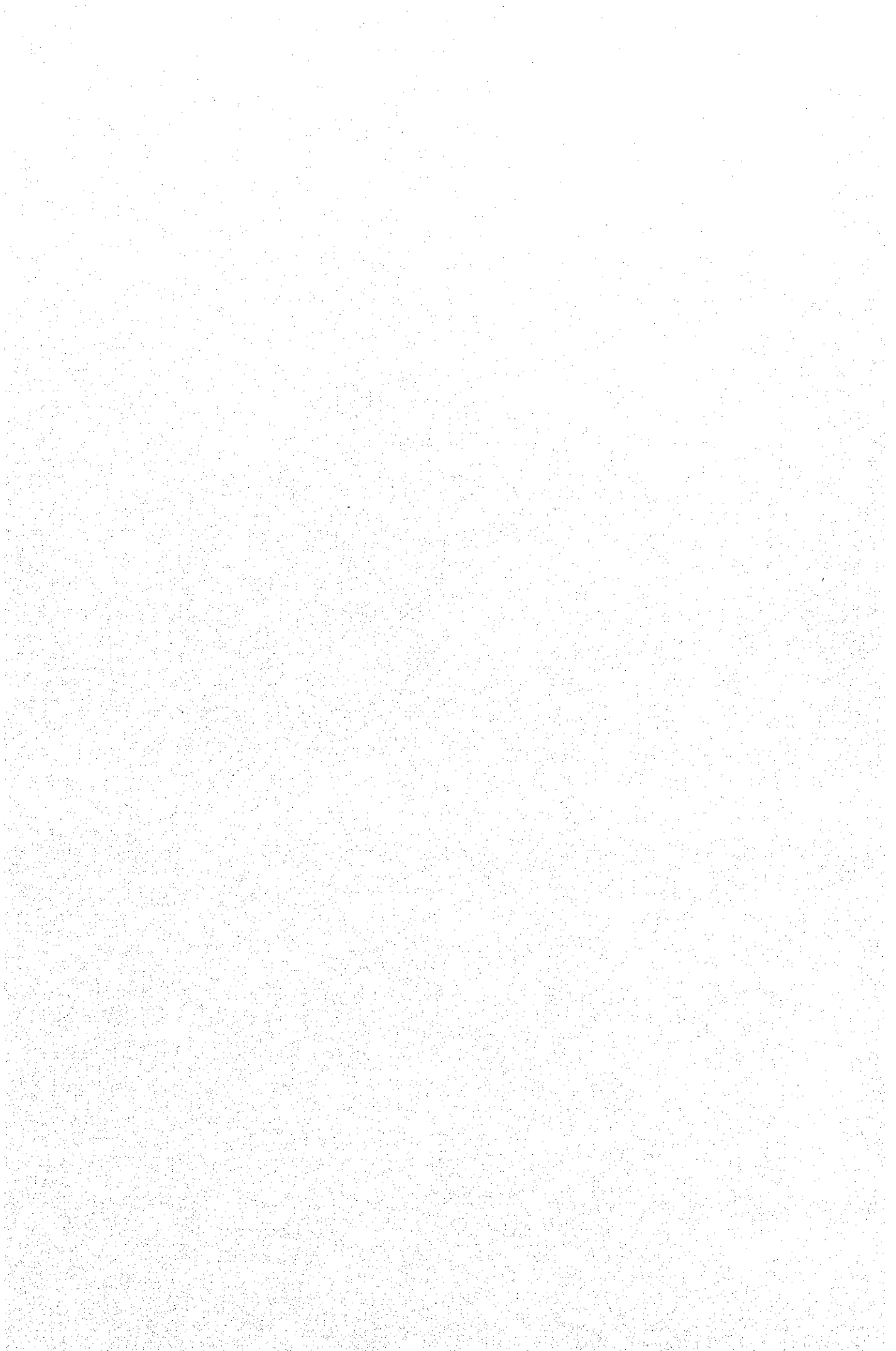
1. Acquérir légalement le site du Projet, interdire tout accès au site pendant toute la durée des travaux, démolir les constructions existantes, enlever les épaves des bateaux et autres ferrailles.
2. Accorder les facilités nécessaires pour l'acquisition des agrégats pour les constructions.
3. Acquérir l'aire de décharge pour les déchets de dragage
4. Construire le portail, la clôture et le poste de garde du site du Projet.
5. Fournitures du mobilier de bureau.
6. Installer le transformateur et effectuer les travaux de branchement de la ligne électrique jusqu'au transformateur.
7. Effectuer les travaux de branchement de conduite d'eau à partir de la canalisation principale jusqu'au niveau de la porte du site du Projet.
8. Payer les commissions bancaires telles que commission de l'Autorisation de Paiement (A/P) et commissions de paiement, à une banque de change japonaise, conformément à L'Arrangement bancaire.
9. Délivrer les autorisations nécessaires à l'exécution du Projet.
10. Garantir le budget convenable de fonctionnement des installations acquises dans le cadre du Projet.
11. Prendre en charge tous les frais non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon dans le cadre du Projet.

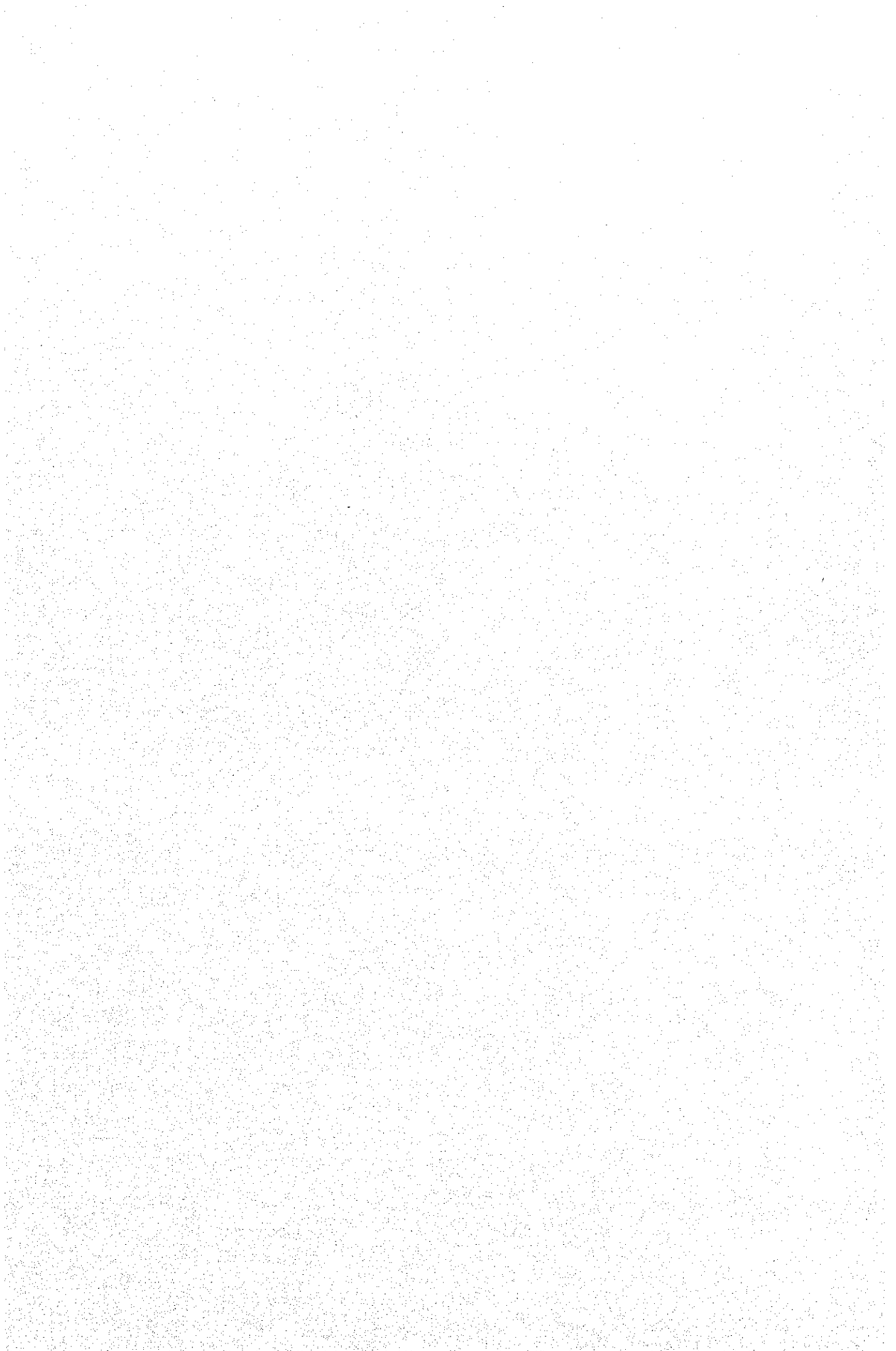


[Annexe 5. Coût estimatif pris en charge par la partie guinéenne]

Frais à la charge de la partie guinéenne	270 501 427 FG
① Retrait des bateaux submergés, des bâtiments existants spécifiés et des obstacles	81 488 998 FG
② Construction de clôtures et de portails	47 249 653 FG
③ Travaux d'amenée primaire d'électricité	106 807 950 FG
④ Travaux d'amenée de conduites d'eau de la canalisation principale	10 417 330 FG
⑤ Construction d'un poste de garde	5 000 000 FG
⑥ Achat des fournitures du bureau et frais divers	19 537 496 FG







JICA

